

Dossier : PC 038 470 21 20011 Date de dépôt : 22/12/2021 Demandeur : Monsieur CLARET Gilles & Madame AMATO-CLARET Marilyne Pour : construction d'une maison individuelle avec garage en sous-sol Adresse du terrain : Route du Bas Beaumont - Le Champlong 38350 LA SALLE EN BEAUMONT
--

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/12/2021 par Monsieur CLARET Gilles et Madame AMATO-CLARET Marilyne sis 33 Rue de l'hydre - La loubière 38710 SAINT-JEAN-D'HERANS ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 15/04/2022 ;

Vu l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme affiché en mairie en date du 22/12/2021 ;

Vu les lois n° 85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée en date du 13/12/2005 et révisée en date du 13/08/2008 ;

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques approuvé du 31/12/1992 ;

Vu le Porté à connaissance de projet de Plan de Prévention des Risques Naturels en date du 16/05/2002 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/01/2022 ;

Vu l'avis du Maire en date du 22/12/2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 122 m² avec un garage en sous-sol de 56m² sur un terrain situé Route du Bas Beaumont - Le Champlong sur la commune de LA SALLE EN BEAUMONT parcelle(s) cadastrée(s) 0C-1100, 0C-1101 ;

Considérant que le projet est situé en zone constructible avec prescriptions (Ur) de la carte communale susvisée ;

Considérant que le projet est situé en zone de risque de glissement de terrain de faibles ampleur affichée à l'arrêté R111-3 susvisé et que le bénéficiaire a fourni une attestation de l'expert géotechnique certifiant que l'étude géotechnique prescrite par le Plan de prévention des risques a été réalisée et que le projet la prend en compte ;

Considérant l'avis d'ENEDIS susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

ENEDIS a rendu un avis favorable pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Le projet est situé en zone de sismicité (niveau 3). Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

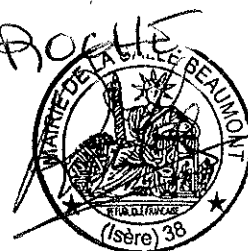
Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Fait à LA SALLE EN BEAUMONT, le :

8/06/22

le Maire,

Po. l'Adjoint délégué
D. ROGUE



Transmis en préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du Permis de Construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis / de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet d'urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A . 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.

